



Règlement intérieur du Marché de Noël

« Mon Noël à Mériel »

Préambule

Le marché de Noël est organisé par la commune de Mériel, avec le soutien de divers partenaires, pour proposer à un large public, un moment chaleureux et festif. Il entre ainsi dans le cadre de plusieurs opérations événementielles se déroulant dans le centre-ville sur la place des Balcons, le samedi 14 et le dimanche 15 décembre 2023.

Cette manifestation est organisée sous le régime juridique des autorisations de vente au déballage. Le marché de Noël est ouvert aux professionnels commerçants ou artisans régulièrement immatriculés ainsi qu'aux associations.

Il est expressément rappelé que les dispositions d'ordre public relevant des mesures sanitaires pouvant être édictées ultérieurement par les autorités publiques de l'Etat s'imposent au présent règlement.

ARTICLE 1 : HORAIRES ET LIEU DU MARCHÉ DE NOËL

Les horaires d'ouverture au public du marché de Noël qui se déroulera place Lechauguette sont :

Samedi 14 décembre 2024, de 10h à 20h
dimanche 15 Décembre 2024, de 10h à 17h

Les stands seront mis à la disposition de l'exposant à partir de 9h.

L'exposant s'engage à occuper son stand aux horaires d'ouverture au public, indiqués ci-dessus. Le démontage interviendra le samedi 14 décembre à partir de 20h ou le dimanche 15 décembre à partir de 17h00

L'organisateur se réserve le droit de modifier les horaires en fonction d'impératifs d'ordre public ou liés aux conditions climatiques et sanitaires.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription au marché de Noël est réservée aux commerçants professionnels. Elle s'effectue par retour de la fiche d'inscription dûment complétée, comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom et Prénom du postulant
- Date et lieu de naissance
- Raison sociale de l'entreprise si existante
- Adresse
- Activité exercée

Le postulant devra également fournir le présent règlement intérieur signé et comportant la mention « lu et approuvé », ainsi que les documents listés ci-après :

- Carte nationale d'identité
- Carte de commerçant ambulant
- Extrait KBis de moins de 3 mois
- Assurance pour l'année en cours au titre de l'exercice de sa profession, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque, par lui-même, ses

- auxiliaires ou installations
- Licence d'autorisation de vente d'alcool si concerné
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule et plan précisant ses dimensions et son poids pour les commerçants utilisant leur véhicule sur l'emplacement occupé
- Photographie des produits vendus

Toute demande est adressée par courrier à :

POLICE MUNICIPALE
Avenue Victor Hugo – Place Lechaugette
95630 MERIEL

Ou par courriel à : policemunicipale@meriel.fr

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Un courrier d'autorisation d'emplacement sera remis au demandeur en cas d'acceptation.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les dossiers d'inscription complets seront étudiés selon leur ordre d'arrivée. L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposant par spécialité. Il détermine l'emplacement de l'exposant qui modifiable d'année en année.

La participation d'un exposant à des éditions antérieures ne lui octroie aucun droit de non concurrence ni à un emplacement déterminé, ni à une priorité pour l'obtention d'un emplacement.

Les emplacements seront attribués selon l'ordre d'inscription (cachet de la poste faisant foi ou date de réception du courriel) et en fonction des contraintes techniques.

Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'a pas été réglée, ne pourra en aucun cas s'installer sur le marché de Noël.

L'organisateur mettra à disposition des commerçants

- Un vitabris de 3m X 3m

Aucune modification de structure du stand ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements. Un titre de recette sera émis par le trésor public correspondant au montant des réparations.

ARTICLE 4 : TARIFS

Le titulaire d'un emplacement sur le marché de Noël est un occupant du domaine public communal. Il ne peut le prêter, le sous louer, le vendre ou le négocier. Toute occupation privative du domaine public communal est assujettie au paiement des droits de place, voté par délibération du conseil municipal.

Conformément à la délibération du conseil municipal n°2023/30, en date du 29 juin 2023, le tarif fixé pour l'ensemble de l'évènement est de 50€ (cinquante euros).

Le règlement n'intervient qu'une fois l'emplacement attribué par l'organisateur, uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public, déposé au poste de Police Municipale de MERIEL, soit en main propre à l'accueil, soit dans la boîte aux lettres.

En cas de dépôt de chèque dans la boîte aux lettres du poste de Police Municipale, le commerçant doit y joindre son nom et/ou la raison sociale de son entreprise, auquel cas le chèque sera systématiquement détruit, faute d'identification de son transmetteur. Le commerçant responsable sera alors considéré comme en défaut de règlement de la redevance d'occupation privative du domaine public communal.

ARTICLE 5 : POLICE DES EMPLACEMENTS

Les exposants sont responsables de leur stand. Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, les conjoints collaborateurs et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale, de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Les exposants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité, d'information du consommateur.

Les exposants se doivent de respecter la réglementation sur l'affichage des prix qui est obligatoire.

Ils doivent être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licence I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes). Les exposants sont tenus de maintenir leur stand propre et d'évacuer les déchets au fur et à mesure. Ils ont aussi la responsabilité de maintenir le lieu propre et de proposer aux visiteurs des poubelles. Les déchets seront mis dans des containers prévus à cet effet. A défaut le coût du nettoyage leur sera facturé.

En cas de neige, l'exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

ARTICLE 6 : POLICE GENERALE

Toute publicité orale de quelque façon dont elle est pratiquée (haut-parleur, mégaphone, diffusion vidéo, audio) est formellement interdite.

Les ventes « à la criée » et le racolage dans les allées sont interdits.

La publicité écrite ne sera autorisée qu'à l'intérieur du lieu de vente, hormis pour les enseignes et ne devra comporter aucune mention de tiers extérieurs ou de sponsors privés ne participant pas à la manifestation.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames sont formellement interdites.

Le stationnement et la circulation de tout véhicule, autres que ceux des commerçants autorisés par l'autorité territoriale, est interdit sur l'ensemble du lieu de manifestation, encadré par arrêté municipal.

Le stationnement des véhicules des exposants est également interdit sur site durant les heures d'ouverture du marché de Noël, sauf pour les commerçants travaillant avec leur véhicule et autorisés par l'autorité territoriale.

Pour des raisons de sécurité, il est spécifié que :

- Les livraisons prennent fin à 09h45
- L'ensemble des véhicules doivent avoir quitté le site à 09h45 afin de permettre l'ouverture du marché
- Tout contrevenant pourra faire l'objet d'une amende prévu pour les contraventions de deuxième classe, soit 35 euros et voir son véhicule mis en fourrière.

ARTICLE 7 : ANNULATION

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché de Noël, est décidé par l'autorité municipale, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

En cas d'annulation de la manifestation par la commune, y compris pour force majeure ou interdiction préfectorale, de retard d'ouverture ou de fermeture anticipée le jour de l'évènement, aucune indemnité ne sera due aux exposants.

Tout exposant régulièrement inscrit à cette manifestation ne pourra réclamer quelconque remboursement en cas d'absence ou annulation intervenant de son fait.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La participation à cette manifestation implique l'acceptation intégrale de toutes les dispositions définies ci-avant.

Fait en deux exemplaires, à _____ le,

L'exposant :

Signature/mention « Lu et approuvé »